

<b>Seconde Bac Pro</b>	<b>Histoire : Séquence III</b> <b>Les Lumières, la Révolution française et</b> <b>l'Europe au XVIII<sup>ème</sup> siècle</b>	<b>Fiche Prof</b>
------------------------	--	-------------------

<http://lhgcostebelle.canalblog.com/>

#### Séance 4 : Expliquer un texte historique

Support : La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

- 1. Identifier le texte** : définir sa nature, présenter la source et l'auteur, préciser la date et le contexte historique, déterminer le destinataire.
- 2. Analyser le texte** : dégager le thème, sélectionner et classer les informations importantes, expliciter les allusions et les faits historiques.
- 3. Cerner l'enjeu du texte** : mesurer la portée immédiate et à long terme du texte, évoquer l'intérêt de son étude et sa place dans l'histoire.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est adoptée par l'Assemblée constituante le 26 août 1789. Le préambule de notre Constitution actuelle (1958) se réclame encore des principes de 1789, qui constituent l'un des fondements de notre démocratie.

La rédaction et le vote de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen constituent à la fois l'apogée et le fondement de la révolution politique que la France a menée à son terme entre décembre 1788 (convocation des États généraux avec doublement des voix du Tiers État) et septembre 1792 (abolition de la monarchie et institution de la première République). Le mouvement de fond qui s'exprime dans les cahiers de doléances conduit à l'abolition des privilèges (nuit du 4 août) et trouve son aboutissement dans ce texte à valeur universelle. Bien que ses rédacteurs aient volontairement laissé pendante la question de la nature du régime le plus apte à garantir l'exercice des Droits du citoyen qu'ils établissent, on trouve rétrospectivement, dans ce texte, les fondements du mouvement qui conduit trois ans plus tard à l'abolition de la monarchie.

Mirabeau note dans le numéro 26 du *Courrier de Provence* que « tous les travaux de l'Assemblée nationale depuis le 4 août ont pour objet de rétablir dans le royaume l'autorité des lois, de donner au peuple des arrhes de son bonheur et de modérer ses inquiétudes par une prompt jouissance des premiers bienfaits de la liberté ». Après avoir détruit les fondements sociaux de l'Ancien Régime, l'Assemblée nationale s'attache donc à reconstruire l'État en rédigeant la première Constitution française.

La question des principes de cette constitution donne lieu à un débat entre deux hommes Mirabeau envisage de commencer par l'édiction de la loi afin d'en « déduire » ensuite, comme en « apothéose » — selon ses propres termes — les principes conducteurs, dans une démarche pragmatique fortement inspirée de la pratique américaine ; Mounier, député du Dauphiné, défend l'idée d'une déclaration préliminaire elle-même inspirée par l'exemple de celle de **Jefferson**, rédigée en préambule de la Constitution américaine. **Mirabeau** l'appui des modérés, qui jugent une déclaration préliminaire dangereuse car théorique et utopique, donc susceptible d'entacher la Constitution d'abstractions laxistes. Lavis de Mounier obtient l'assentiment de la majorité grâce notamment à l'appui de Barnave (lui aussi député du Dauphiné, province unanimement respectée comme point de départ — à Vizille et Grenoble — de la réforme parlementariste de l'État) et des députés francs-maçons des trois ordres ; ceux-ci se félicitent de donner à la Constitution française la forme même de celle des **États-Unis d'Amérique** dont ils se sentent peu ou prou co-responsables puisque les loges françaises ont envoyé beaucoup de leurs membres se battre volontairement sous les ordres de leur frère **La Fayette** aux côtés des Insurgés. Mounier présente son argumentation en ces termes « Pour qu'une Constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les Droits de l'homme et qu'elle les protège; il faut déclarer les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus. » **Labbé Grégoire**, qui voulait faire suivre la Déclaration des Droits de l'homme de celle des Devoirs du citoyen, n'obtient pas gain de cause bien que l'on puisse lire la seconde partie du texte définitif comme la réalisation de son souhait. D'autres députés n'ont même pas cette satisfaction puisque leurs propositions de mentionner d'autres droits dans le second article — notamment le droit à l'éducation, pourtant cohérent avec la mention dans le préambule de l'ignorance parmi les causes des malheurs publics, ou le droit à l'assistance pourtant cohérente avec la revendication de fraternité » et avec la mention dans le préambule du bonheur de tous » comme but de toute institution politique — ne sont aucunement satisfaites.

**Votée le 26 août 1789**, la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen **achève de détruire la société d'Ancien Régime et fonde les valeurs universelles des sociétés modernes construites sur l'égalité des droits, les libertés individuelles et la souveraineté du peuple. Son préambule institue les valeurs promues par les philosophes des Lumières, notamment celles des droits naturels et imprescriptibles de l'individu, de la souveraineté de la nation (représentée par son Assemblée), de la séparation des pouvoirs, de la sacralisation de la loi fondamentale (Constitution) et du devoir de résistance à l'oppression.** Le rôle du témoin-arbitre est attribué à un « Être suprême » susceptible de satisfaire tous les types de croyances sauf l'athéisme — ce qui suscita la revendication par Mirabeau d'inscrire « la liberté de conscience » aux côtés de la liberté de culte. L'absence volontaire de toute référence spatio-temporelle donne à la Déclaration française une **universalité** à laquelle ne pouvaient prétendre ses modèles anglais (le Bill of Rights de 1689) et américain (la Déclaration d'indépendance de 1776).

Deux des principes édictés constituent des entorses aux thèses célèbres de Diderot et de Rousseau. La plus évidente est celle de la mention de la propriété comme droit naturel dans les second et dernier articles, en pleine contradiction d'une part avec les idées — évidemment peu partagées par des députés majoritairement propriétaires — de Rousseau, et d'autre part avec la Raison si la propriété (privée) est un droit naturel, quel type de régime peut instituer propriétaire chacun de ses membres ? Quant à Diderot, qui faisait dépendre la liberté de l'égalité (les hommes naissent égaux, donc aucun n'a de pouvoir légitime sur les autres, hors de leur consentement, donc tous les hommes sont libres), il se trouve trahi par un article premier qui présente la liberté avant l'égalité en droits.

Ces deux entorses constituent une façon élégante d'écarter du débat une « égalité naturelle o dont les possédants ont toutes les raisons de se méfier. L'article premier porte la marque de cette méfiance en établissant l'existence de e distinctions sociales » bien concrètes mais subordonnées à la très vague notion de « l'utilité commune ». Les séances sont d'ailleurs aussi houleuses que longues, ce dont témoigne Mirabeau dans le numéro 31 de son *Courrier de Provence* « A chaque pas que l'Assemblée va faire dans l'exposition des Droits de l'homme, on la verra frappée de l'abus que le citoyen en peut faire. De là ces restrictions multipliées, ces précautions minutieuses, ces conditions laborieusement appliquées à tous les articles qui vont suivre. Restrictions, précautions, conditions qui substituent presque partout des devoirs aux droits, des entraves aux libertés...

Outre les entorses déjà mentionnées à la pensée des philosophes, le texte présente quelques failles qui permirent d'en contredire les principes dans la pratique :

- l'institution de la liberté d'expression, c'est-à-dire notamment de la liberté de la presse, se trouve vite contredite par les notions « d'abus de liberté » et de « trouble à l'ordre public. Loustalot note dans le numéro 8 de son journal *Les Révolutions de Paris* : « On ne pourra ouvrir les yeux à ses concitoyens sur ce qu'il (le gouvernement) a été, sur ce qu'il a fait, sur ce qu'il veut faire, sans qu'il ne dise qu'on trouble l'ordre public »
- l'égalité des droits est singulièrement restreinte en matière politique par l'institution, jusqu'aux élections législatives de 1792 (formation de la Convention), d'un droit électoral censitaire limitant le nombre des « citoyens actifs » à 4 millions (pour 28 millions d'habitants). Robespierre dénonce cette incohérence dans son discours à l'Assemblée du 22 octobre 1789 : « La Constitution établit que la souveraineté réside dans le peuple, dans tous les individus du peuple. Chaque individu a donc droit de concourir à la formation de la Loi. (...) Sinon il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droit et que tout homme est un citoyen »;
- l'esclavage perdue après l'institution de la liberté naturelle jusqu'à ce qu'il soit aboli en France le 28 septembre 1791 puis dans les colonies le 4 février 1794. L'Assemblée constituante, ce même 28 septembre 1791, deux jours avant sa séparation, prive les hommes de couleur du titre de citoyen alors qu'elle a elle-même institué deux ans auparavant l'égalité des droits;
- la protection des libertés individuelles permet la suppression des corporations, des associations professionnelles, des syndicats et du droit de grève par les décrets D'Allarde et la loi Le Chapelier du 14 juin 1791...

**Document 1 :** La déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Peinture de Jean Barbier, 1791. musée Carnavalet, Paris.(voir blog)



1) Quels symboles révolutionnaires sont présents sur ce document ?

- Aux symboles de sacralité (monument évoquant les Tables de la Loi, ange, œil divin (4), guirlande végétale) et de nationalité (serpent en Thor gaulois, allégorie féminine de la France vêtue des couleurs du drapeau) s'ajoutent des éléments nettement évocateurs de la Révolution :

- **3** le **serpent** qui se mord la queue, symbole d'alliance, de souveraineté et représentation de la notion même de révolution (éternité)
- **1** le **faisceau** de l'unité du peuple et de la force de « sa » loi. Le faisceau montre la force militaire de la France. Cette force est contrôlée. C'est pour les pays voisins un message. Le peuple français n'attaquera personne mais a les moyens de se défendre si on l'agresse.
- **1** la **pique de la victoire** ; le peuple en arme défend la liberté
- **2** : le **bonnet phrygien** de la lutte contre l'oppression. Dans l'Antiquité, les anciens esclaves affranchis, en Phrygie, portaient ce bonnet pour montrer qu'ils étaient libres.
- les chaînes brisées de la servitude (donc la liberté de la France) ;
- le sceptre de la justice pointé vers le triangle maçonnique ;
- **5** : le **triangle de l'égalité**, l'œil de la vigilance, le rayonnement des Lumières ;
- **4** : **L'œil de la Raison** éclairé de ses Lumières la France et la justice. Il remplace le symbole de la monarchie absolue
- l'ange annonciateur d'un monde nouveau...

**-6 : Marianne ?** La femme de gauche est la France, elle porte une couronne et un manteau bleu à fleur de lys. La France est devenue une monarchie constitutionnelle. Elle a brisé les chaînes dans lesquelles la maintenait la monarchie absolue de droit divin. Les nuages qui sont derrière représentent l'obscurantisme et l'absence des libertés fondamentales de l'ancien régime qui s'éloigne.

- **7 : La femme de droite est la justice**, ce n'est pas un bâton mais son spectre qu'elle tient dans la main droite et avec lequel elle montre l'œil rayonnant des Lumières qui la guide. De sa main gauche elle indique les nouvelles règles qui vont commander les relations entre les Français : les droits naturels qui définissent les libertés fondamentales.
- **8 : Le Chêne** c'est l'arbre roi de la forêt. C'est un arbre solide et fort, comme la France.

**Document 2 : La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

<p>Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et du bonheur de tous.</p> <p>En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.</p> <p>Art. 1<sup>er</sup> — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.</p> <p>Art. 2 — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.</p> <p>Art. 3 — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.</p> <p>Art. 4 — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.</p>	<p>Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.</p> <p>Art. 5 — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.</p> <p>Art. 6 — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.</p> <p>Art. 7 — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant il se rend coupable par la résistance.</p> <p>Art. 8 — La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.</p> <p>Art. 9 — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.</p>	<p>Art. 10 — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.</p> <p>Art. 11 — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.</p> <p>Art. 12 — La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.</p> <p>Art 13 — Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.</p> <p>Art. 14 — Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.</p> <p>Art. 15 — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.</p> <p>Art. 16 — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.</p> <p>Art. 17 — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.</p>
---	---	---

2) Comment la déclaration définit-elle la liberté et l'égalité ? Quelles en sont les formes, les garanties, les limites ?

- La **Liberté** est définie dès les deux premiers articles comme un droit naturel et imprescriptible de l'homme. L'article 4 évoque les limites de l'exercice de ce droit en société « pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui et institue la loi comme « borne » de la liberté. L'article 5 justifie et limite ce rôle de la loi en se référant à la notion d'action nuisible à la société et en autorisant tout ce que la loi n'interdit pas. L'article 10 mentionne qu'aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses, alors que l'article 11 semble limiter au citoyen la liberté d'expression. Les mêmes articles 10 et 11 justifient néanmoins l'existence de limites légales à ces libertés en se référant aux notions de « trouble à l'ordre public » et d'abus de liberté.
- **L'Égalité** est définie dès le premier article comme une donnée naturelle, mais ce même article limite la notion d'égalité à celle des droits (ce pourquoi elle découle, dans cette présentation, de la liberté : si les hommes sont libres, leurs droits sont égaux) et reconnaît immédiatement l'existence d'inégalités sociales (« distinctions ») légitimes pourvu que l'utilité commune (notion vague) les justifie. L'article 2 établit la liste des droits naturels et imprescriptibles de l'homme en omettant l'égalité des droits (alors que la liberté, pourtant elle aussi donnée naturelle est mentionnée). L'article 6 établit qu'aux yeux de la loi, tous les citoyens sont égaux, ce qui limite singulièrement le constat d'égalité des droits de tous les hommes établie par l'article premier, mais permet d'établir le principe de l'égalité d'accès de tous les citoyens aux dignités, places et emplois publics, cette égalité théorique étant limitée dans la pratique par les différences des vertus et talents . L'article 13 établit de même l'égalité théorique de tous devant l'impôt en l'assortissant d'une limite pratique, celle des « facultés » (les ressources). La notion d'**égalité** des droits est par ailleurs soulignée dans la plupart des articles par l'emploi systématique des formules « Nul (homme), tout » (homme) et « Tous » (les citoyens).

3) Quels sont les droits naturels de l'homme ?

- Les droits naturels de l'homme sont mentionnés dans l'article 2 :
  - la **propriété**, qui garantit la liberté individuelle
  - la **sûreté**, qui assure la sauvegarde de l'existence et des biens de l'individu;
  - la **résistance à l'oppression**, c'est-à-dire la révolte contre un État qui ne garantit plus les trois premiers droits.

4) Quelle définition de la loi propose ce texte ?

- **Définie comme l'expression de la volonté générale par l'article 6, la loi est formée par les citoyens ou leurs représentants. Elle est la même pour tous (en vertu du principe d'égalité des droits).**
- Sa légitimité est bornée par les notions de nuisibilité (article 5 : elle ne peut interdire que e les actions nuisibles à la société), de nécessité (article 8 elle ne peut établir que « des peines strictement et évidemment nécessaires) et de garantie des droits (article J 6, où la loi est assimilée à la Constitution).
- À ces trois titres, la loi est le critère d'évaluation publique de tout acte individuel et le fondement de l'organisation sociale. La France devient ainsi un **État de Droit**.

5) La notion de « démocratie » apparaît-elle ? Où et sous quelle forme ?

- **La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ne mentionne ni n'évoque la notion de démocratie** ; par ailleurs, elle n'oriente aucunement le devenir de la France vers l'institution exclusive de régimes démocratiques.
- **Toutefois, elle utilise le mot citoyen qui renvoie au modèle historique de la cité athénienne, donc au creuset de la démocratie.** Par ailleurs, elle institue quelques-unes des conditions préalables nécessaires - mais non suffisantes - à l'institution d'une démocratie
  - l'égalité des droits (article 1) est un préalable à l'égalité des voix;
  - la souveraineté de la nation (article 3) valide le pouvoir du plus grand nombre (la majorité);

- le concours du citoyen à la formation de la loi, directement ou indirectement (article 6), prépare la définition d'une procédure démocratique de participation directe ou d'élection des représentants des citoyens;
  - la liberté d'expression (article 10) est indispensable à la démocratie (consultations, débats);
  - la séparation des pouvoirs (préambule et article 16) est nécessaire à la liberté des votes.
- La notion de démocratie n'apparaît donc dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen que sous une forme allusive (par l'emploi du mot *citoyen*) ou potentielle (par l'établissement de conditions préalables à l'institution de la démocratie).

6) Quelles distinctions sociales apparaissent ?

- **L'existence des distinctions sociales est reconnue dès l'article premier, qui légitime exclusivement celles qui se fondent sur l'utilité commune.** L'article 2 mentionne indirectement les différences de patrimoine (la propriété), ainsi qu'une distinction illégitime résultant de l'oppression.
- L'article 3 évoque l'autorité légitime, car émanant de la volonté nationale, d'un individu ou d'un corps (groupe constitué) sur les autres. Cette autorité » est de nouveau évoquée par l'article 6 qui mentionne des situations hiérarchiques (« dignités, places, et emplois publics ») ainsi que leur légitimité par les « vertus et les talents ».
- **L'article 7 évoque de nouveau la notion de hiérarchie en établissant le devoir d'obéissance à l'autorité de la loi** (ou à ses représentants, la « force publique » mentionnée à l'article 13). Le dernier article revient sur la propriété privée, critère le plus immédiat de différenciation sociale.

### Synthèse

Pourquoi la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen vous semble-t-elle poser les fondements du monde contemporain ?

La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen fonde le monde contemporain car :

- elle marque la rupture définitive avec la société d'ancien régime;
- elle constitue la référence aux déclarations ultérieures, notamment celles de 1793 et de 1948.

La Déclaration des Droits de 1793 constitue le préambule de la Constitution votée le 24 juin 1793. Elle proclame que « le but de la société est le bonheur commun ». Elle cite dans son article 21 les droits à l'assistance et au travail (« Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler »). L'instruction y apparaît comme un droit (article 22 « L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens »). Elle lie le droit de propriété à la notion de travail (article 16 " Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens et de ses revenus, du Fruit de son travail et de son industrie »).

La Déclaration universelle de 1948, proposée comme « idéal commun » par l'Organisation des Nations unies, est largement inspirée de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 que le délégué de la France, René Cassin, prit pour modèle. Son préambule, construit comme celui de la Déclaration de 1789, déclare notamment : « Considérant que la méconnaissance et le mépris des Droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme, l'Assemblée générale des Nations unies proclame la présente Déclaration universelle des Droits de l'homme comme un idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations ».